

Et sicut. Sur a la proposition Jan par les
 mesmes pnt potter l'adu trois voz l'adv. l'adv. l'adv.
 les 14. 17. et 18. de ce mois. Et y avois quatre
 jours auparavant l'adu trois autres voix des 7. 8. 9.
 10. d'iceulx. En desport de quoy ce
 deulx delais de y prendre lieu sous l'advocatur de
 bonne affectoy, moy seulement du boy sont et
 signifie que se soyb sous portoy, a ces affaires
 mais aussi de la continuation d'iceulx dont vous usez
 a quadvant de l'estat d'iceulx. Et pourault
 que sur voz trois premiers des des 7. 8. et 10. Et
 aussi sur divers points de des trois autres de sous l'adv.
 luy amplement despendre par l'advocatur que vous
 at apporté Mons^r de Brund, et par ce que sur
 l'advocatur se vous aura dict de bouche ne trouvant
 a m' l'advocatur se me l'advocatur a l'adv. l'advocatur
 Et vous diray ce pendant que quant aux cas d'advocatur
 et Commissions que des voz se vous envoie pour la
 sacre des d'iceulx lesquels se semblent d'advocatur
 se vouloit l'advocatur. Il n'a quelque temps que Jay
 fait tenir les d'iceulx presens pour les envoie
 mais considant la consequence que ce n'est pas
 son pour l'estreinte assurance que les d'iceulx
 demandent de moy de les assister de fait moy pour
 et aussi de ma propre person. Et devant
 ce n'est combuy des lors a ce peu instruct manant
 aucun d'iceulx pour aucun boy nombre de gens de
 et de plus les secours. Et que tout es fois sans
 de ce puis l'advocatur Jay trouve l'advocatur me mesmes
 tout pour l'advocatur de d'iceulx l'advocatur afin de me tomber
 cest Inconvenient de leur promesse aucune chose
 laquelle par faulx d'argent de me l'advocatur
 tenir par d'iceulx et moy tombent et l'advocatur

plus grans maux et dangiers que on s'ensuyt
Parquoy afin que ces choses puissent tant mieux
et plus commodement estre mises a execution
que la seurance tant de l'ung que de l'autre
coste se puisse fournir tant plus ferme Les
measures sera que devant tout vous advisez a
trouver moyns pour par aucun voyage me se au
quelques cinquante ou soixante mille florins
pour fournir a la lende de quelques dix ou trois
mille chevaulx et six ou sept mille hommes de
pied pour leur secours selon que l'Instruction
que se sous an donne au mois d'augst de l'année
se pense et de laquelle de desir que par les
premiere mentionnez copie et l'usage que
le Roy de France vous en a apporté le contenir
et ne faudray ce pendant tenir lesdits l'ung
pour leur honneur quant se sera temps et se
tout ce que de l'ordonner concernant l'advancement de
la gloire de Dieu et la delivrance de la sainte
et Tyrannie de laquelle les se fontent.
Et come j'entens tant par voz lettres que par les advertis
qui me viennent journellement de divers lieux
ainsi que leurs miseres oppressions et violences
s'augmentent de jour a autre Mais me semble
que tant plus ont les de deuoir a me requies
pour leur delivrance siez et ont le desir come
de moy ceste fay tant measures courantes pour de
tout mon pouvoir m'en plaindre et cela monnant
qu'il y eusse de l'argent sans quoy come vous savez
daultre part. J'ay depuis peu de jours receu l'ordre
de l'Empereur Cant et par lequel entend
que les deniers battoaux prins sont estz
Et come par la les plus sont daultant affoibles
Je luy ay mande que par le premier se
le plus amplem qu'il pourra de l'ordre et approuve

que se selon
de l'argent

pourroy
ce qui leur
est promis come



quil y a pour aucty des Leslars pouoir affectue
quelque chose. Dont ne faudray sous condition
Incontinent, pour seloy ce Reglement des lettres
affaires de de la.

Je suis bien esloign que mauch, encor es peu obtenir
auctre Resolution de la dite Dutrecht, qui est
tout esfas vne de ses principales, par laquelle
on pourroit faire estat de quelque boy affect.

Et quant a ce que de nouveau me mandoy de
dites Denys, Limurd et auctres, je ne
doubte point de leur bonne affectio, mais afin
que les choses demouront tant plus secretes,
que ne ambassans trop pour une fois, je me
sambie que les melieurs sera de supplee
sucain de a les secretes. Et de continuer a
pendant aucty toute la distiction possible allend
de auctres plus principales et importantes
come je vous en mande si amplement, par le
dupresme article de Instruction que le sp
Denys vous a apporte.

Je treuve
boy ainsi et pour les raisons que ont dites, que
loy faysse interprimse sur les dites de Goud
Denys ^{Ward} Denys ^{parten} Denys Denys Denys et
auctres portees par vos demours luy. Mais d'au
que scauch combien celles de Denys, Denys
et quelques autres important plus pour pouoir
aminder le secours Denys, pour les auctres, je
me sambie que le plus expedient sera de prarty
premierement pour s'impardre Denys et tenter
pendant les susdits et auctres qu'on trouuera
conuenir, et les tenir tous iours de bonne d'uoite
pour se Denys, quand loy deera l'opportunit
de vous y seront Denys sur les mesmes
assurances que les auctres.

Je L'ay fort que vous estimoyz estre duoye a
francfort pour moy, Je me vouldroit fort a
propos pour l'advancement de ces affaires,
mais Je n'ay en L'ens entendu, qui me fait
s'embler de voir de tres beaux procedes.

Je ay fort de curieuse entendu l'ordonne que vous avez
donne a faire puis Dieu sans l'ay de Dieu
nous ne pouvons Luy pour l'advancement de
cette cause si Juste et Christiane, ainsi que
Je le vous ay mande par le premier
de mad. de la maine Instruction pour les Laisons
i L'Espinois. Mais come vous sçavez que
ces prestheurs ne sont quequelque fois trop
dehors en maniment de ces affaires, et
que quelquelque fois trop Inconsideres les pourroit
transporter a parler quelque peu trop ouverts
dont les machinacions feroient big tout un
roufflet, au grand detrimment de la cause,
sagement de l'air, ou y a presthe publicque
de vous big vous puis qu'admonestez, les prest
prestheurs a ce que sur ce J'ay se finissent
y les limites que me mal y puisse advenir
et que plustost on entre a dire le com. que
Infinite de perices profanes de bouge sans
reuection.

Touchant ce que le sieur de Crocy vous a escrit
du Conte de Metzom Je est ainsi come vous
dictes, quel est un des premiers qui y ont
cause nous est dommagable, et sur tous
autres pourroit L'interdire toutes bonnes
Interpretes. Parquoy Je trouuoys mes
que il y fust de L'air que me L'air ne
et sur big content s'il est aucunement possible
par quelquelque voye que ce puisse estre. Et sont



ainsi affectu gardant tousiours en ceoy come en
 toute aultre chose / toute la distribution possible
 Et ne deuez partager a ce mesme propos
 de laissez a vous dire aultres fois / que vous
 vous donnez tousiours bien garde de ceoy qui
 s'addressent de nouveau a vous / a ce que de la
 part dudit Contre ne vous soient envoyez
 quelquns sermons / ou quel fait de la cognois-
 sance a droit / . Et pour ce de bonne
 plus bonne la deffiance de laquoye de vous par
 voz les vous auez des au regard de ceoy qui
 sont de vous de vous de vous de vous
 estes tousiours bien informez de leur qualitez
 deuant que leur descouvri aucune chose
 enqun je ne doute que continuer.

Sur ceul fait de ce que par ce de du dny et
 de vous par voz trois sermons sous mescriens
 de Monsieur Dolzain l'intention qu'il a de
 divulguer sa justification ou apologye de ses
 actions passées / Et que aussi ledit Sr
 Dolzain aultres fois fut de vous /
 Et j'ayant maintenant vous de plus pres
 je teneue ainsi que vous me diriez / qu'il adon
 fort bon que cela fust mescrie / mesmes que
 de fuisse assure de sa personne estant en la
 ville de Concomme. Je ne voy pas
 que en cestoy ceoy quelqun peu de consideration /
 par le premier me donnez quelqun bon et s'en
 adms comment euz et laultre / Je pourroyt le
 miedy affectu.

Et au regard de ce que mescriens / vous
 du poude zele que vous font les confesseurs

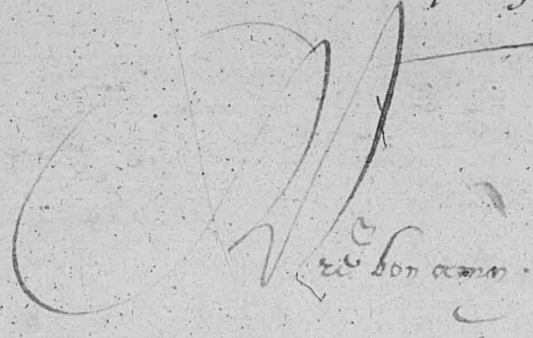
de dela pour le fait des contributions / procedant
comme se sambes par ce que Mrs Nicolas
Caffin leur auroit mande / Je suis fort estonné
come si peu de chose les dits si ayndon
saffection qu'ils y demontrent / Ce neantmoins
je scripureray, & toute diligence les uns que mes
dits si cela les pourra servir a se moultin
devoir / neantmoins de leur de la
contraindre / en mesme breuons pour mesme
chose / En ce Jangletins dont tous vons
auez / come vms breuons Jours & ca Jay entendu
par l'ord de Monsieur de Lumbres et
de Basins. Et en partant depuis trouue
bon faire de preseruer les dits lurs que demandez / que
je vous enuoye en jointes auez la copie d'iceles.

Et afin que tous ces affaires en desus s'apert se puissent
demander tant plus secrettement / et auez moins de
soubzcoy / Jay trouue bon que faites courir dny breuons
que se me d'ice de ce lieu pour aller vers
auez ma femme et enfant a Enfort paye
Curinge / ce qui aura tant plus grande apparence
pour les propos qui y sont auez fois est mesme
et pour plus grande confirmation pour ce a Jours
que ma femme est a cest effect a Coubingne
pour Lumbres mesme enfant et les mesmes que
peut auoir la / Et ce pendant d'icez tous vons
auez de ce de ce d'icez qui se d'icez sont
et auez que trouuez comme les occasions que
me enuoyent a Jours de ce.

Et pour auez fois retournez a ce que au comencement
de ceste se vous auidit / touchant que de me s'icez
donnez aucune assurance aux d'icez sans auoir



prudemment le moult de l'argent dont vous ay par
 comé aussi je me mist possible de l'ame prom
 aultrement quelqune chose je vous prie pa
 fir de ceste aduise ^{entre vous} ~~une quel que l'ame s'ay pa~~
~~trouvez et la prouue~~ que expedient je
 pourroyt auoir pour le recouuement de quelq
 somme telle que je sous ay dict en desus et
 que aultrement les dits me soient par la
 a coup le bout de. Et moy on se tom de
 grand mal de l'ame l'ame promis chose laq
 tout effais je me l'ame pourroyt par apres l'ame
 tenir. Et a tant de prie Dieu vous me
 sainte garde. De Villerbroye ce 10
 jour Octobre. 1570.


 Le bon am.

Gualte de Villerbroye

Depuis ceste scripte
 tous sommes aduisez que
 l'union et la ditonne l'oy en
 de d'aultre chose que de la
 nation de ces dits / par quoy
 de se couuier quelqune
 autre chose pour estre a
 nation /

[Large decorative flourish]
6
r.c.
Jacques de Voskerke
Docteur en Droit



sept. 1872
p. 29

